

**DISPENSE
DE
DECLARATION**

21/09/2018

DI 02
Paie des personnels du secteur privé

PAIE DES PERSONNELS DU SECTEUR PRIVÉ

(Dispense N° 02)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les dispenses adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018.

Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La dispense n°2 (ancienne norme 28) concerne les traitements de gestion de la paie mis en œuvre par des sociétés privées (autres que celles gérant un service public).

La dispense prévoit que seules peuvent être enregistrées les données relatives à l'identité, la situation familiale, la vie professionnelle et les éléments de rémunération. Les informations enregistrées sont conservées selon les dispositions légales applicables. Les motifs des absences sont conservés jusqu'à l'établissement des bulletins de paie; les données nécessaires à l'établissement des droits du personnel, notamment des droits à la retraite, peuvent être conservées indéfiniment.

Les salariés sont informés de l'existence du traitement conformément aux dispositions de [l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#).

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2004-097 du 09/12/2004 décidant la dispense de déclaration des traitements de gestion des rémunérations mis en œuvre par les personnes morales de droit privé autres que celles gérant un service public.](#)

SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Public.

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Personnes morales de droit privé autres que celles gérant un service public.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Calcul et paiement des rémunérations et accessoires et des frais professionnels, calcul des retenues déductibles ou indemnisables opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables ;
- réalisation des opérations résultant de dispositions légales, de conventions collectives ou de stipulations contractuelles concernant : les déclarations à l'administration fiscale et aux organismes de protection sociale, de retraite et de prévoyance ; le calcul des cotisations et versements donnant lieu à retenue à la source ;
- tenue, conformément aux dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail, des comptes individuels relatifs à l'intéressement et à la participation des travailleurs à l'entreprise ;
- réalisation de traitements statistiques non nominatifs, liés à l'activité salariée dans l'entreprise ;
- fourniture des écritures de paie à la comptabilité ;
- fourniture des informations et réalisation des états relatifs à la situation du personnel permettant de satisfaire à des obligations légales (tenue du registre unique du personnel et déclaration d'emploi de travailleurs handicapés).

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- **Identité** : nom, nom marital, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale dans les conditions fixées par le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 ou par l'article L. 444-5 du code du travail, adresse ; numéros attribués par les organismes d'assurances sociales, de retraite et de prévoyance ; nationalité : Français, étranger ;
- **situation familiale** : situation matrimoniale, enfants à charge; éléments déterminant l'attribution d'un complément de rémunération ;
- **vie professionnelle** : lieu de travail, numéro d'identification interne, date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté, emploi occupé et coefficient hiérarchique, section comptable, nature du contrat de travail, taux d'invalidité, catégorie COTOREP (A,B,C), autres catégories de bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 (invalide pensionné, mutilé de guerre, assimilé mutilé de guerre) ;
- **éléments de rémunération** : régime et base de calcul de la rémunération ; nature, taux et base des cotisations sociales, congés et absences donnant lieu à retenues déductibles ou indemnisables ainsi que toute retenue légalement opérée par l'employeur, frais professionnels, mode de règlement, identité bancaire ou postale.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Conformément aux dispositions légales applicables. Les motifs des absences ne sont pas conservés au-delà du temps nécessaire à l'établissement des bulletins de paie. Les informations nécessaires à l'établissement des droits du personnel (droits à la retraite..), peuvent être conservées sans limitation de durée.

DESTINATAIRES DES DONNEES

- Services chargés de l'administration et de la paie du personnel ;
- services chargés du contrôle financier dans l'entreprise ;
- organismes gérant les différents systèmes d'assurances sociales, d'assurances chômage, de retraite et de prévoyance, les caisses de congés payés, les organismes publics et administrations légalement habilités à les recevoir ;
- organismes financiers intervenant dans la gestion des comptes de l'entreprise et du salarié.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Les salariés concernés par les traitements visés dans la présente décision sont informés de l'existence du traitement informatique et de sa finalité. Ils doivent également être informés des services destinataires des informations et des modalités pratiques d'exercice de leur droit d'accès aux informations qui les concernent.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données. Mise en place d'une politique de contrôle des accès au traitement et de sécurisation des communications des données.